



PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AP DDT N° 82.2018.12-10-005

**ARRETE RELATIF AUX DECLARATIONS DE COUPES DE BOIS AU TITRE DU CODE DE
L'URBANISME DANS LES ESPACES BOISES CLASSES ET LES COMMUNES POUR
LESQUELLES UN PLAN LOCAL D'URBANISME A ETE PRESCRIT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 113-1, L. 421-4, L. 422-1, R. 421-23, R. 421-23-2 ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-DDT-2015-09-015 en date du 1^{er} septembre 2015 fixant les seuils de surface en matière d'autorisation de coupe prévue par l'article L 124-5 du code forestier ;

Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière d'Occitanie en date du 16 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er :

En application de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire d'une commune où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L113-1, les coupes et abattages d'arbres doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Article 2 :

Cette déclaration n'est pas requise dans les cas suivants :

- lorsque les bois et forêts relèvent du régime forestier et sont gérés en application d'un document d'aménagement approuvé conformément aux dispositions du livre II du code forestier,
- lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L.124-2 de ce code,

- lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée :
 - soit au titre des coupes extraordinaires. On entend par coupe extraordinaire les coupes réalisées en deçà ou au-delà de 4 ans par rapport à la date prévue dans le plan simple de gestion, les coupes non inscrites au programme présenté dans ce plan (article L312-5 du code forestier). L'abattage de bois par le propriétaire, en dehors du programme d'exploitation, est autorisé pour la satisfaction directe de sa consommation rurale ou domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion ;
 - soit au titre du régime d'autorisation administrative de coupe. Ce régime concerne les forêts soumises à l'établissement d'un plan simple de gestion et qui ne sont pas dotées d'un tel document approuvé (article L312-9 et R312-20 du code forestier) ;
 - soit au titre des engagements trentenaires de bonne gestion pris par les propriétaires ayant bénéficié de réduction d'imposition au titre du code général des impôts (article 793 du code des impôts, décrets du 28 juin 1930 et du 9 mai 2007) ;
 - soit au titre des dispositions applicables aux forêts de protection ne relevant pas du régime forestier (article R 141-19 à R141-29-1 du code forestier).

Article 3 :

Sont également dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article R 421-23 du code de l'urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies et respectant les dispositions de l'article 4.

- **Catégorie 1 :**
Coupes d'amélioration dans les peuplements résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 à 15 ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.
- **Catégorie 2 :**
Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.
- **Catégorie 3 :**
Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité, respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets.
- **Catégorie 4 :**
Coupes de taillis avec réserve d'au moins 100 brins d'avenir à l'hectare, en maintenant un sous-étage autour des arbres concernés, préparant à la conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- **Catégorie 5 :**
Coupes de taillis sous futaie exploitant le taillis après balivage, prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans.
- **Catégorie 6 :**
Coupes en taillis sous futaie, préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue, avec réserve d'au moins 300 tiges/hectare.
- **Catégorie 7 :**
Exploitation des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

Article 4 :

Les dispositions à l'article 3 s'appliquent sous réserve :

– que les surfaces parcourues par ces coupes en un an par le propriétaire soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1 25 ha
- catégorie 2 4 ha
- catégorie 3 4 ha
- catégorie 4 4 ha
- catégorie 5 25 ha
- catégorie 6 25 ha
- catégorie 7 pas de seuil de surface

– que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé ;
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (ZEP.) ;
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (PAZ.) ;
- les espaces naturels sensibles du département (application de l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme) ;
- les sites protégés, classés ou inscrits, ou les sites en voie de classement ou d'inscription.

Article 5 :

L'autorité compétente pour se prononcer sur les coupes ou abattages d'arbres faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

- le maire dans les espaces boisés classés des communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu,
- le préfet, pour les communes où un plan local d'urbanisme a été simplement prescrit.

Article 6 :

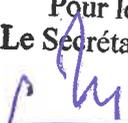
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 09-763 en date du 28 mai 2009.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le **10 DEC. 2018**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD

Délai de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.